



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 mars 2024
PROCÈS VERBAL

L'An 2024, le six mars, sur convocation en date du vingt-neuf février, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

Etaient présents, M. le Maire, Christophe PERY, président de séance,

MMES et MM. les conseillers municipaux :

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Muriel VALERO, Jean BOCHU, David YANEZ REY, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Rémi DELSANTE

ABSENTS EXCUSÉS : Christine ARES (pouvoir donné à Patrick PERRET), Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON (pouvoir donné à Nathalie PETIT), Kéziban OZTURK (pouvoir donné à Christophe PERY), Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON), Aurélie HOLL (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Valérie FERRARINI, Elodie ARTAUD, Marina COSTE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Madame Nathalie PETIT est désignée comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 06 février 2024

→ **Approbation à l'unanimité**

Monsieur le Maire a proposé de retirer la délibération relative à la convention de portage avec l'EPF 74 concernant l'acquisition de la parcelle section AL n°123p : suite à des informations portées récemment à la connaissance de l'EPF et de la commune, il convient de clarifier un point administratif concernant un mandat signé par le vendeur au profit d'un agent immobilier.

→ **Approbation à l'unanimité**

DÉCISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

➤ **DM2024_02_003 : DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MONSIEUR KIM POUR L'ANNEE 2024**

Considérant que Monsieur KIM Béranger exerce son activité de commerçant ambulant avenue du Vieux Pont sur un trottoir le long de la route, à proximité de l'abri bus (parcelle communale AL 195) et qu'il a demandé de renouveler son autorisation d'occupation pour l'année 2024 ;

Il a été décidé d'autoriser Monsieur KIM Béranger d'occuper, pour l'année 2024, le domaine public sur un espace d'environ 40 m² situé avenue du Vieux Pont, à proximité de l'abri bus (parcelle communale AL 195) en vue d'exercer son activité de commerçant ambulant.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation de 100 € par mois, sur une base de 12 mois, selon le tarif défini en 2023 « stationnement camion de vente » ; cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Bonneville.

De plus, la commune de MARIGNIER facturera à Monsieur KIM Béranger la consommation électrique, à raison de 0.17 euros TTC le kWh consommé ; ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation tarifaire.

➤ **DM2024_02_004 : DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MONSIEUR FATA POUR L'ANNEE 2024**

Considérant que Monsieur FATA Stéphane exerce son activité de pizzaiolo ambulant côté gare, sur le parking de covoiturage (parcelle communale AO 317) et qu'il a demandé de renouveler son autorisation d'occupation pour l'année 2024 ;

Il a été décidé d'autoriser M. FATA Stéphane d'occuper, pour l'année 2024, le domaine public sur un espace d'environ 50 m², situé côté gare, sur le parking de covoiturage en vue d'exercer son activité de pizzaiolo ambulant

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation de 100 € par mois, sur une base de 11 mois, selon le tarif défini en 2023 « stationnement camion de vente » ;

➤ **DM2024_02_005 : DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MONSIEUR COUDURIER-BŒUF POUR L'ANNEE 2024**

Considérant que Monsieur COUDURIER-BŒUF Cédrik exerce son activité de vendeur ambulant en occupant 2 places de stationnement du parking des balances (parcelle communale AK 112) et qu'il a demandé de renouveler son autorisation d'occupation pour l'année 2024 ;

Il a été décidé d'autoriser M. COUDURIER-BŒUF Cédrik d'occuper, pour l'année 2024, le domaine public sur un espace d'environ 40 m², sur 2 places de stationnement du parking des balances en vue d'exercer son activité de vendeur ambulant

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation de 100 € par mois, sur une base de 11 mois, selon le tarif défini en 2023 « stationnement camion de vente » ; cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Bonneville.

➤ **DM2024_02_006 : DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MADAME BOUABOU ELMIR POUR L'ANNEE 2024**

Considérant que Madame BOUABOU ELMIR Habiba exerce son activité de commerçante ambulante avenue de la Gare sur un trottoir le long de la place de la Gare à proximité du square de Nus (parcelle communale AO 0001) et qu'elle a demandé de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'année 2024 ;

Il a été décidé d'autoriser Mme BOUABOU ELMIR Habiba d'occuper, pour l'année 2024, le domaine public sur un espace d'environ 40 m² situé à proximité du square de Nus (parcelle communale AO 0001) en vue d'exercer son commerce de commerçante ambulante

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation de 100 € par mois, sur la base de 12 mois, selon le tarif défini en 2023 « stationnement camion de vente » ; cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Bonneville.

➤ **DM2024_02_007 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FIPD POUR LA SÉCURISATION DES ECOLES PAR LE DÉPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'ALERTE INTRUSION**

Considérant le programme S Sécurisation du FIPD et, notamment, son axe 2 « Sécurisation des établissements scolaires » ouvrant des co-financements pour « la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte attentat-intrusion (différente de celle de l'alarme incendie) » ;

Considérant la volonté de la commune de doter les écoles de tels dispositifs et le coût prévisionnel de cette opération, à savoir 25 497 € HT ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Fourniture et configuration du matériel	20 277,00 €	FIPD	80,0%	20 397,60 €
Installation du matériel	1 150,00 €			
Téléassistance / Maintenance préventive	4 050,00 €	Autofinancement	20,0%	5 099,40 €
Formation des utilisateurs et administrateurs	20,00 €			
TOTAL	25 497,00 €		100%	25 497,00 €

Il a été décidé de solliciter une subvention de 20 397 € auprès du FIPD, soit une subvention à hauteur de 80% du montant de la dépense HT.

➤ **DM2024_02_008 : MARCHÉ PUBLIC D'ACQUISITION DE FOURNITURES ET MATÉRIELS SCOLAIRES (N°2024_A01) – SIGNATURE DU MARCHÉ**

Considérant l'échéance du marché d'acquisition de fournitures et matériels scolaires au 31 mars 2024 et la nécessité de le renouveler dans le respect des règles relatives à la commande publique ;

Considérant que le marché à venir est de type accord-cadre à bons de commande mono-attributaire comportant un maximum en valeur ;

Considérant que le marché à venir est alloti comme suit :

-lot 1 : fournitures scolaires type « papeterie », fournitures et matériels pour activités artistiques, loisirs créatifs (peinture, travaux manuels, loisirs créatifs...)

-lot 2 : fournitures et matériels de jeux pédagogiques, jouets, matériels éducatifs

-lot 3 : fournitures et matériels de sport, motricité ;

Considérant qu'après publicité, mise en concurrence préalable et examen des offres, la société Lacoste Dactyl Bureau et École sise 15 Allée de la Sarriette, ZA Saint Louis, 84250 Le Thor (siège social), a présenté l'offre jugée comme étant économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution du marché, pour les 3 lots ;

Il a été décidé de signer avec cette société l'accord-cadre à bons de commande correspondant, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2024, reconductible tacitement par période d'un an dans la limite de deux ans de reconduction.

Il a été dit que le montant maximum du marché est de :

- lot 1 : 20 000 euros hors taxes / an
- lot 2 : 8 000 euros hors taxes / an
- lot 3 : 5 000 euros hors taxes / an

➤ **DM2024_02_009 : DEPARTEMENT – SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – PROGRAMME 2023**

Vu la délibération DEL202302_005 portant acquisition de la parcelle cadastrée AH n°78 ;

Considérant que la commune a acquis ce tènement dans la perspective, à court terme, d'améliorer la visibilité à l'approche de l'intersection entre l'Avenue de la Plaine et la Rue de Panloup et, à long terme, d'aménager le carrefour ;
Considérant que, dans cette perspective, la commune va procéder à la démolition du bâtiment sis sur ce tènement dit « Remise DEVAUD ».

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération :

SECURISATION DE LA RUE DE PANLOUP / AVENUE DE LA PLAINE DEMOLITION DE LA REMISE DEVAUD PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux démolition	11 505 €	Département - Amendes de police	30%	3 452 €
		Autofinancement	70%	8 054 €
TOTAL	11 505 €	TOTAL		11 505 €

Il a été décidé de déposer une demande de subvention au titre des amendes de police et de solliciter, dans ce cadre, une subvention de 3 452 €.

➤ **DM2024_02_010 : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – DEMANDE DE SUBVENTION – SCURISATION ET MISE AUX NORMES DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS**

Considérant que la sécurisation et la mise aux normes des bâtiments et équipements publics constituent l'une des catégories d'opérations prioritaires pour 2024 dans le cadre de la DETR ;

Considérant les projets de mise aux normes et de sécurisation de l'Espace d'Animation ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Sécurisation et mise aux normes de l'Espace d'Animation	121 500 €	DETR	20,0%	24 300,00 €
		Autofinancement	80,0%	97 200,00 €
TOTAL	121 500,00 €		100%	121 500,00 €

Il a été décidé de déposer une demande de subvention au titre de la DETR et de solliciter, dans ce cadre, une subvention de 20% de la dépense HT, soit une subvention de de 24 300€.

Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales.

Délibération DEL202403_014

OBJET :

Débat d'Orientations Budgétaires pour 2024

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur » ;

Considérant que ce débat doit permettre au Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires et d'être informé de la situation financière de la commune ;

Considérant que, dans ce cadre, le D.O.B. permet :

- D'une part, d'exposer l'évolution prévisible des variables exogènes (dotations d'Etat, bases fiscales, ...), ou endogènes (personnel, service de la dette, ...) ;
- D'autre part, de restituer le budget à venir et de définir une stratégie financière cohérente avec la préservation de la solvabilité de la collectivité ;

Considérant que le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel, il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération, qui constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire, et doit, également, être transmis au Président de la CCFG ;

Considérant que le projet de rapport sur les orientations budgétaires a été examiné par la Commission municipale « Finances » lors de sa séance du 27 février 2024 ;

Considérant le rapport sur les orientations budgétaires pour 2024 (**Annexe**) ;

Monsieur le Maire indique que le Rapport d'Orientations Budgétaires a été présenté, de manière détaillée, lors de la réunion de la Commission Finances du 27 février 2024. Il propose d'en faire une présentation plus synthétique.

Dans un premier temps, *Monsieur le Maire* expose les principales mesures des lois de finances impactant les collectivités, à savoir :

- S'agissant des dotations aux collectivités : l'enveloppe de DGF pour le bloc communal est majorée de 320 millions €.

Monsieur le Maire souligne que, depuis 2012, les collectivités ont subi une forte perte du pouvoir d'achat des dotations du bloc communal :

En 2013, le montant de la DGF était de 23,7 Mds € et 2024 son montant est de 18,8 Mds €, soit une diminution de 20% de l'enveloppe. Sur la même période, l'inflation a été de $\approx 19\%$. Ainsi, le pouvoir d'achat des dotations du bloc communal a diminué de 40% sur la période.

La commune, pour sa part, a perçu 719 K€ de DGF en 2013 et 193 K€ en 2023, soit une baisse de 73% et, in fine, cumulée avec l'inflation une perte de pouvoir d'achat des dotations de 92% !

Monsieur le Maire souligne que ces quelques exemples mettent bien en exergue la différence entre le discours politique et la réalité des chiffres.

Monsieur le Maire indique que l'on peut s'interroger sur le fait que la diminution de la DGF soit beaucoup plus marquée pour Marignier et apporte quelques éléments de réponse liés à certains indicateurs pris en compte dans le calcul des dotations, à savoir :

- Le potentiel fiscal, qui est un Indicateur de richesse théorique qui permet d'apprécier les ressources fiscales que pourrait mobiliser une commune et qui se calcule comme suit : « taux moyens d'imposition * bases communales »

Monsieur le Maire souligne que les taux d'imposition de la commune sont bas par rapport aux taux moyens. Ainsi, la commune a un potentiel fiscal 4 taxes par habitant de 1 358 € contre 1 004 € pour la moyenne de la strate : Marignier est donc considérée comme étant une commune « riche » ;

- L'effort fiscal, qui mesure la pression exercée sur les contribuables. Pour Marignier, l'effort fiscal est de 0,88 contre 1,18 pour la moyenne de la strate.

Monsieur le Maire souligne que les dotations sont plus favorables pour les communes mobilisant leur potentiel fiscal. Il revient, par ailleurs, sur la question de la compensation des recettes de TH qui a été réalisée sur la base des taux communaux : les communes qui avaient des taux faibles sont donc désavantagées par ce mécanisme.

Monsieur le Maire indique que l'écrêtement de la dotation forfaitaire est rétabli en 2024.

S'agissant des autres dotations, notamment des dotations d'investissement, il souligne que certains crédits « Fonds Verts » font l'objet de coupes budgétaires dans le cadre du plan d'économie de 10 Mds € de l'Etat.

Enfin, *Monsieur le Maire* indique que l'enveloppe du FPIC reste figée à 1 Md €, tout en rappelant que la CCFG et ses communes sont largement contributrices au Fonds.

- S'agissant de la fiscalité :
 - La revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité est fixée à 3,9% (pour mémoire 7,1% en 2023) au vu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé ;
 - Le classement du bassin de Cluses en zone tendue en matière de logements a des impacts sur les contribuables avec l'élargissement du périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, perçue par l'Etat. Le taux de cette taxe est porté à 17% la 1^{ère} année et à 34% à compter de la 2^{ème} année.

Il est rappelé qu'en 2015, la commune avait instauré en 2015 la taxe d'habitation sur les logements vacants au taux de 11,76% (recette de \approx 13 000 €, qui devrait être compensée par l'Etat).

Après ces éléments d'ordre macro, **Monsieur le Maire** présente les tendances et orientations propres à la commune. En premier lieu, il expose quelques éléments d'analyse rétrospective :

- S'agissant de l'épargne :
En 2023, la commune dégage une épargne brute de 1,1M€ soit un taux de 19% (proche de la moyenne nationale).
Le niveau d'épargne nette (219 K€), soit un taux de 5,2%, est faible : l'épargne est largement dégradée par le poids du remboursement du capital de la dette (893 K€ en 2023) ; ce qui laisse peu de ressources disponibles pour investir.
- S'agissant du résultat de clôture prévisionnel :

Résultat de clôture 2023 (simulation de compte administratif)			
	Investissement	Fonctionnement	Total
Dépenses	5 975 037,50	6 803 270,85	12 778 308,35
Recettes	6 025 442,81	7 336 515,42	13 361 958,23
Résultat de l'exercice	50 405,31	533 244,57	583 649,88
Résultat reporté	-334 929,33	445 473,61	110 544,28
Résultat cumulé	-284 524,02	978 718,18	694 194,16
Pour mémoire :			
Restes à réaliser en dépenses d'investissement : 568 433,82 €			
Restes à réaliser en recettes d'investissement : 214 701,98 €			

- S'agissant de la dette :
 - Un encours de dette de 5,8 M€ au 31 décembre 2023.
Monsieur le Maire souligne que l'encours de la dette a fortement diminué depuis 2020.
 - Un ratio de désendettement de \approx 5,2 ans (légèrement supérieure aux communes de Haute-Savoie 4,2 ans) ;
 - Une annuité de 740 K€ pour 2024.
- S'agissant de l'EPF, qui constitue une forme de dette, il sera procédé au rachat anticipé du bâtiment Rubin en 2024.
Monsieur le Maire souligne que ce rachat anticipé permettra de percevoir le solde du Fonds Friches, qui finance quasiment la moitié des acquisitions foncières auprès de l'EPF dans le cadre du projet Centre.

En second lieu, **Monsieur le Maire** présente les orientations pour 2024 :

- S'agissant des dépenses de fonctionnement :
Monsieur le Maire indique qu'en 2023, les dépenses de gestion des services ont augmenté de 7,1% (pour mémoire, inflation de 4,8% en France).

Il indique que l'objectif, pour 2024 est d'absorber, au mieux, l'impact de l'inflation, de l'augmentation du coût de l'énergie, des mesures de rattrapage concernant les fonctionnaires,

...

Monsieur le Maire indique qu'entre 2019 et 2023, les dépenses de gestion des services ont augmenté de 15% alors que les produits de gestion des services (dont la principale recette est la fiscalité) ont augmenté de 6,6%, ce qui favorise l'effet « ciseau ».

- Concernant les charges à caractère général : le chapitre est fortement impacté, d'une manière générale, par l'inflation et surtout par l'augmentation du coût de l'énergie avec en 2024 avec une forte augmentation des taxes et contributions (+ 49 000 €).

Enveloppe prévisionnelle de 1 450 000 € pour 2024

- Concernant les charges de personnel :

Monsieur le Maire indique qu'en 2023 plusieurs postes n'étaient pas pourvus et que, par conséquent, les crédits n'ont pas été consommés.

Il souligne que plusieurs éléments vont impacter le budget RH en 2024 : revalorisation, sur une année pleine de 1,5% du point d'indice au 1^{er} juillet 2023, attribution au 1^{er} janvier 2024 de 5 points d'indice à tous les agents, instauration de l'indemnité de résidence, revalorisation du SMIC.

Enveloppe prévisionnelle de 2 600 000 € pour 2024

- Concernant les charges financières - Intérêts de la dette : il convient de prendre en compte l'impact des emprunts à taux variables.

Enveloppe prévisionnelle de 129 000 €

- Concernant les autres charges de gestion courante : il convient de souligner l'indexation de 4% de la contribution au SDIS (+ 9 000 €) et le maintien du soutien aux associations et du pass Sport & Culture

Enveloppe prévisionnelle de ≈ 717 000 €

- Concernant les atténuations de produits : sont à prendre en compte le FPIC et l'amende loi SRU.

Monsieur le Maire précise que le FPIC représente un prélèvement de 1,8 M€ sur le périmètre de la CCFG, pris en charge à 50% par la CCFG et 50% par les communes membres. Il indique que, pour 2024, pour soutenir les communes, la CCFG prendra exceptionnellement en charge une enveloppe supplémentaire de 200 000 €. Il indique que l'amende loi SRU est impactée par l'évolution de l'obligation (de 20 à 25% de LLS) A partir de 2025, la commune ne devrait plus payer d'amende, en raison des déductions liées à la moins-value de la cession foncière pour la réalisation des LLS ciblés personnes âgées.

- S'agissant des recettes de fonctionnement

Monsieur le Maire souligne que le principe de prudence prévaut.

- Concernant la fiscalité : la revalorisation des bases (3,9%) permet de dégager un produit supplémentaire de ≈ 70-75 000 €. Celui-ci est toutefois insuffisant pour couvrir la hausse des charges.

Monsieur le Maire souligne que les bases liées aux nouvelles constructions évoluent peu, malgré des livraisons : cela est, probablement, imputable au fait que de nombreux propriétaires ne font pas leur déclaration d'achèvement de travaux. Il indique que cette problématique se répercute, également, sur la perception de la taxe d'aménagement, qui repose, désormais, sur un système déclaratif. Il précise que la Commission Communale des Impôts aura une vigilance particulière sur cette question.

Monsieur le Maire indique que la commune n'a pas encore reçu la notification des bases fiscale mais que les services de l'Etat ont, d'ores et déjà, alerté les collectivités de possibles erreurs (surestimation) en raison des difficultés inhérentes aux déclarations des biens immobiliers.

Monsieur le Maire souligne que les taux d'imposition de Marignier sont bas par rapport aux taux moyens départementaux et nationaux. Or, la fiscalité est la seule recette de fonctionnement sur laquelle la commune peut agir. Il indique que, dans ce contexte, il convient de s'interroger sur une possible augmentation des taux d'imposition pour 2024 et a demandé aux services de réaliser des simulations sur la base d'une augmentation de 3% des

taux d'imposition. Il insiste sur le fait qu'aucune décision n'est prise sur ce point, mais qu'il convient d'y réfléchir. Il souligne qu'une telle décision n'est pas facile à prendre mais que sans évolution des recettes, la commune ne pourra plus investir. Il estime qu'il est préférable de procéder à une augmentation modérée des taux d'imposition aujourd'hui plutôt que d'appliquer une forte augmentation après les élections, comme certaines communes le pratiquent.

- Concernant les dotations de l'Etat, celles-ci devraient connaître un léger repli par rapport à 2023 (en 2023 : 93 000 € pour la dotation forfaitaire et 100 000 € pour la DSR).
- Concernant les autres recettes : celles-ci seront reconduites à leur niveau 2023, à savoir :
 - Attribution de compensation : 1,2 M€
 - Produits des services et du domaine : ≈ 162 000 €
 - Fonds genevois : ≈ 540 000 €
 - Taxe sur les consommations finales d'électricité : ≈ 145 000 €
 - Taxe sur les déchets stockés : 70 000 €
 - Taxe additionnelle aux droits de mutation : ≈ 230 000 €

Monsieur le Maire indique que les tendances évoluent peu sur le fonctionnement. Il déplore qu'il n'y ait pas un impôt résidentiel réparti sur l'ensemble des habitants et souligne que le schéma fiscal actuel (avec un impôt pesant uniquement sur les propriétaires) risque de déboucher sur des tensions sociales. Il indique qu'il est peu probable qu'il y ait une réforme de la fiscalité locale avant les élections présidentielles.

- S'agissant de l'investissement

Monsieur le Maire présente les restes à réaliser 2023 :

Restes à réaliser 2023			
Dépenses		Recettes	
10 Dotations, fonds divers et réserves	11 090,78 €	13 Subventions d'investissement	214 701,98 €
Reversement fraction TA à la CCFG	11 090,78 €		
20 Immobilisations incorporelles	42 732,00 €	Dont Fonds Friches	52 466,03 €
Dont Modification PLU	5 088,00 €	Dont Ecole du Giffre	53 688,00 €
Dont Requalification paysagère et urbaine	7 392,00 €	Dont Vidéoprotection	39 217,00 €
Dont Etudes diverses	23 139,00 €	Dont Jeux Parc Mermillod	30 000,00 €
Dont Logiciel service Population	4 500,00 €	Dont Vêtements Ecole du Centre	20 000,00 €
204 Subventions d'équipement versées	106 855,29 €	Dont Captage du Môle	18 517,20 €
PEM	18 950,00 €		
GER 2019	27 598,29 €		
GER 2020	60 307,00 €		
21 Immobilisations corporelles	407 755,75 €		
Dont Raccordement EU Salle Ballaloud	12 979,80 €		
Dont Travaux entretien et aménagement	7 568,25 €		
Dont Jeux Parc Mermillod	58 536,72 €		
Dont Vidéoprotection	60 350,62 €		
Dont Avenue de la Plaine	39 428,80 €		
Dont Chaufferie Ecole du Giffre	19 490,58 €		
Dont vêtements Ecole du Centre	14 310,00 €		
Total	568 433,82 €	Total	214 701,98 €

Il souligne que des opérations SYANE 2019 et 2020 sont encore à solder pour 88 000 €

Il précise que le solde à financer (353 000 €) consomme, à lui seul, l'autofinancement dégagé en 2023.

Monsieur le Maire précise que les opérations d'amortissement permettent d'équilibrer le budget, mais que les sommes ne correspondent pas à des liquidités, ce qui engendre des problématiques de trésorerie.

Monsieur le Maire détaille les dépenses prévisionnelles d'investissement :

Dépenses prévisionnelles d'investissement		
Engagements pluriannuels	2 245 469 €	Observations
RAR 2023	568 434 €	
Déficit d'investissement 2023	284 781 €	
Dette bancaire (hors dette CCFG)	583 673 €	
EPF - Portage Rubin-Delanchy	212 810 €	
Camion	226 000 €	
SYANE Avenue d'Anterne / Avenue du Stade	69 771 €	
Ecole du Centre	100 000 €	
Centre - Remboursement Taxe Aménagement	200 000 €	
Projets 2024	1 073 180 €	Observations
Etudes / Honoraires divers	155 000 €	Dont pump track, padel semi-couvert, PEM, étude de faisabilité technique et financière sur la rénovation thermique ou la démolition / reconstruction de l'école maternelle du Centre, étude de qualification et/ou requalification de secteurs à vocation d'OAP, espace d'activité du Giffre (boulodrome) ...
Géomètre	15 000 €	
Entretien des bâtiments et équipements sportifs (travaux récurrents, sécurisation, mise aux normes, ...)	351 000 €	
Equipement et outillage	72 680 €	
Eaux pluviales	60 000 €	
Eclairage public	15 000 €	
Aménagements divers / Cadre de vie	230 000 €	Dont lavoir du Bas Cheney, signalisation de voirie, reprise d'enrobé, campagne de fonte, stationnements vélos, jeux pour enfants, ..
Equipement PCS	70 000 €	
Informatique	15 000 €	
Portage EPF Terrain DUFOUR	15 000 €	
Acquisition local paramédical	74 500 €	Prix de 165 600 € - Acquisition en VEFA - AP / CP sur 2024, 2025 et 2026
Total dépenses réelles d'investissement	3 318 649 €	
Opérations d'ordre	265 000 €	
Total	3 583 649 €	

Monsieur le Maire précise que certaines opérations (dont le pump-track et le padel semi-couvert) feront l'objet d'inscriptions budgétaires en cours d'exercice budgétaire uniquement en cas d'obtention de co-financements significatifs

Monsieur le Maire présente les recettes prévisionnelles :

Recettes prévisionnelles d'investissement		
Engagements pluriannuels	214 702 €	Observations
RAR 2023	214 702 €	
Recettes 2024	1 833 947 €	Observations
Subventions	25 900 €	Les subventions notifiées sont prises en compte au titre des RAR - Les subventions mobilisées au titre de 2024 sont inscrites au budget uniquement lorsqu'elles seront notifiées
FCTVA	225 000 €	
Taxe d'aménagement	250 000 €	
Excédent de fonctionnement capitalisé	478 000 €	
Recettes diverses	55 000 €	
Emprunt d'équilibre	500 047 €	
Cession de parts sociales Caisse d'Epargne	300 000 €	
Total recettes réelles	2 048 649 €	
Virement de la section de fonctionnement	335 000 €	
Opérations d'ordre - Amortissement des immobilisations	1 200 000 €	
Total opérations d'ordre	1 535 000 €	
Total	3 583 649 €	

Monsieur le Maire indique que l'objectif est de diminuer autant que possible la mobilisation de l'emprunt d'équilibre. Pour ce faire, il propose, notamment, de recourir à la cession de 300 000 € de parts sociales de la Caisse d'Epargne, dont les dividendes sont inférieurs ($\approx 5\,000$ € par an) aux intérêts d'un emprunt d'un montant équivalent. Il s'avère moins coûteux de procéder à cette cession que de mobiliser un emprunt de 300 000 €. *Monsieur le Maire* insiste

sur la nécessité de faire baisser le poids de la dette afin de se dégager des capacités de financement pour l'avenir et laisser une situation saine en fin de mandat.

Monsieur le Maire souligne qu'il est important que les administrés comprennent les contraintes auxquelles les collectivités doivent faire face et que le contexte n'est plus le même qu'il y a quelques années.

Monsieur le Maire remercie Madame de CHASTONAY et Monsieur MAGNUS pour leur travail, tout en soulignant que le ROB est proche du budget à venir.

Le Conseil Municipal,

A DÉBATTU des orientations budgétaires pour 2024.

Délibération DEL202403_015

OBJET :

Indemnités des Élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la délibération DEL202005_027 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à six le nombre d'Adjoints ;

Vu la délibération DEL202005_028 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection des Adjoints ;

Vu la délibération DEL202006_044 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 portant fixations des indemnités de fonctions des élus ;

Vu les arrêtés AR54_2020_371 et AR54_2020_224 portant délégations à Messieurs RODRIGUES-RIBEIRO et VIOLLET-BOSSON, Conseillers municipaux délégués ;

Vu la délibération DEL202402_001 du Conseil Municipal du 06 février 2024 portant à cinq le nombre d'Adjoints et actant la modification des Adjoints dans l'ordre du tableau ;

Considérant que :

- L'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier intégralement ; le Conseil municipal peut alors fixer son indemnité à un montant inférieur ;
- S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima et dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, composé de l'indemnité maximale du Maire et des Adjoints ;

Considérant qu'en raison de la suppression d'un poste d'Adjoint au Maire, il convient d'ajuster les modalités de calcul des indemnités des élus ;

Considérant que, pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, les indemnités allouées au Maire et aux Adjoints sont déterminées en référence aux éléments suivants :

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2024 (3 500 à 9 999 habitants)		
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en €) au 1 ^{er} janvier 2024
Maire	55	2 260,79
Adjoints	22	904,31

Considérant l'enveloppe maximale pouvant être allouée aux indemnités des élus (Maire, Adjoint, Conseillers municipaux délégués) ;

Monsieur le Maire précise qu'avec un poste d'adjoint en moins, l'enveloppe globale de l'indemnité à verser au Maire et aux Adjoint a diminué. Il convient de réduire le montant des indemnités des élus. Il souligne que Christine ARES, qui a accepté de prendre la délégation du scolaire, aura, également, une baisse de son indemnité.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

FIXE comme suit les indemnités allouées aux élus :

Fonction	Taux retenu (en% de l'indice brute 1027)
Maire	48,80%
1er adjoint	19,75%
2e adjoint	19,75%
3e adjoint	19,75%
4e adjoint	19,75%
5e adjoint	19,75%
Conseiller délégué	8,70%
Conseiller délégué	8,70%

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération DEL202403_016

OBJET :

Garantie d'emprunts contractés par la SEMCODA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour l'opération située 312 Avenue d'Anterne

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'accord en date du 16 décembre 2022 concernant l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50% ;

Vu le Contrat de prêt n°155045 annexé signé entre la SEMCODA ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que la SEMCODA a décidé d'acquérir en l'état de futur achèvement 7 logements PLUS, 6 logements PLAI et 2 logements PLS à Marignier dans une opération située 312, avenue d'Antenne ;

Considérant que la garantie sollicitée correspond à 50% du montant du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation soit 948 850 € (montant du prêt de 1 897 700€) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

ACCORDE la garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 897 700 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°155 045 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de de la somme en principal de 948 850 € augmentée de m'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble de sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur la notification de l'impayée et par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

PRÉCISE, que la commune de Marignier s'engage pendant toute la durée du prêt, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération DEL202403_017

OBJET :

Garantie d'emprunts contractés par la SEMCODA auprès d'Action Logement Services pour l'opération située 312 Avenue d'Anterne

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil

Vu l'accord en date du 16 décembre 2022 concernant l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50% ;

Vu le Contrat de Prêt « production de logements locatifs sociaux » n°1082003-PLUS, n°1082004-PLAI et

n°1052005-PLS en annexe signé entre la SEMCODA ci-après l'emprunteur et Action Logement Services ;

Considérant que la SEMCODA a décidé d'acquérir en l'état de futur achèvement 7 logements PLUS, 6 logements PLAI et 2 logements PLS à Marignier dans une opération située 312, avenue d'Antenne ;

Considérant que la garantie sollicitée correspond à 50% du montant du prêt contracté auprès d'Action Logement Services soit 37500 € (montant du prêt de 75 000 €) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

ACCORDE la garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 75 000 €, soit un montant de 37 500 €, souscrit par l'emprunteur auprès de Action Logements Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des Contrats de Prêt Production de logements locatifs sociaux n°1082003-PLUS, n°1082004-PLAI et n°1082008-PLS

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble de sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

PRÉCISE, que la commune de Marignier s'engage pendant toute la durée du prêt, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Dès la première défaillance de remboursement constatée pour laquelle ce soit, la commune de Marignier s'engage à rembourser à Acton Logement Service toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Les contrats constitués de 3 lignes de prêt sont conclus sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant leur engagement.

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la garantie d'emprunt et son exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'emprunteur.

Délibération DEL202403_018

OBJET :

Délégation accordée au maire concernant la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement en M57

Vu la délibération n°DEL202112_094 du 15 décembre 2021 portant adoption de la nomenclature M57 pour la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 et accordant une délégation au maire pour procéder à des virements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Considérant que cette délégation permet de mettre en œuvre le principe de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement dans le cadre de la M57 ;

Considérant qu'il est nécessaire, à compter de l'année 2024, de renouveler cette délégation ;

M le Maire précise que la nouvelle nomenclature peut autoriser le Maire à faire des virements de crédits entre section. L'année dernière, il en a fait 2 au maximum

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% (taux maximum) du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

PRÉCISE que les virements de crédits effectués feront l'objet d'une décision municipale présentée en début de séance du Conseil Municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant

Délibération DEL202403_019

OBJET :

Dérogation à la circulaire n° NOR INT B00059C du 26 février 2002 portant obligation d'imputation comptable en section de fonctionnement pour les dépenses dont le montant est inférieur à 500 € TTC concernant les achats relatifs à la mise en œuvre du PCS, les cylindres électroniques et les fontes de voirie

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.2321-2 et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la circulaire n° NOR INT B00059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Considérant que les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC ne peuvent pas être imputés en section d'investissement ;

Considérant que des biens ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant pour être imputés en section d'investissement peuvent l'être à condition qu'ils soient inscrits dans la nomenclature prévue par la circulaire N°NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ou que certaines rubriques de cette liste soient complétées par délibération du conseil ;

Considérant qu'en raison de la durabilité de certains biens achetés pour la mise en œuvre du PCS tels que les tableaux mobiles, enrouleurs, multiprises, projecteurs LED, marmites de 10 litres, lits de camp acier repliables, lits de camp alu repliables, sacs de couchage, bâches polyéthylène, polyanes, mégaphones, lampes DUO RL, convecteurs, il convient d'imputer ces dépenses en section d'investissement ;

Considérant qu'en raison de la durabilité de certains biens tels que les cylindres électroniques pour les bâtiments communaux, et les fontes de voirie, il convient d'imputer ces dépenses en section d'investissement ;

Considérant que ces biens ne sont pas énumérés dans la nomenclature des biens meubles considérés comme des valeurs immobilisées ;

Me le Maire précise que, désormais, pour récupérer la TVA sur les biens décrits dans la délibération, il faut pouvoir les amortir et les considérer comme de l'investissement ; il faut donc prendre une délibération

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

COMPLÈTE la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisés avec les biens mentionnés ci-dessus, dont le montant unitaire sera inférieur à 500 € TTC.

PRÉCISE que ces biens feront l'objet d'une imputation comptable en section d'investissement.

AUTORISE, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération DEL202403_020

OBJET :

Instauration de zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1 A et L.141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-8-2, L.181-28-10 et L.143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.110-4 et L.341-15-1 ;

Considérant que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale au profit des communes ;

Considérant qu'en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés ;

Considérant que d'ici fin mars 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés (**Cf Annexe**) ;

Considérant que ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs ;

Considérant qu'au vu de l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie, la commune a organisé une concertation du public du 13 au 26 février 2024 inclus ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, aucune observation n'a été formulée ;

M le Maire précise que les services de l'Etat demandent à la commune d'identifier les zones sur lesquelles elle pense avoir du potentiel de production d'Energies Renouvelables. La carte jointe à la délibération recense tous les secteurs où peuvent être installés des panneaux photovoltaïques sur la commune notamment les zones économiques, les parkings susceptibles de recevoir des ombrières, secteur du Giffre... *M le Maire* indique qu'une consultation a été lancée pour connaître l'avis des administrés ; aucun retour n'a été relevé. Il rajoute que ce recensement de zones permet aux administrés de bénéficier de simplification dans leurs démarches administratives pour installer des panneaux photovoltaïques et de bonification sur le prix de vente de l'électricité. Cependant, il souligne que les décrets d'application ne sont pas encore parus.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

ARRÊTE les propositions de zones d'accélération telles qu'annexées à la présente délibération.

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Annecy, référent aux EnR à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Haute-Savoie, ainsi qu'au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cœur de Faucigny.

Délibération DEL202403_021

OBJET :

Instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de L'Urbanisme - Secteur avenue du Vieux Pont/avenue de Chatillon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L424-1 ;

Vu la délibération n°201912_112 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le périmètre joint en annexe de la présente délibération incluant les parcelles cadastrées section AM n°280, 98 et 96 et section AL n°256 et 251 pour une contenance cadastrale de 5425 m² ;

Considérant que la commune de Marignier, située au cœur de la Vallée de l'Arve, connaît une forte attractivité, source de pression foncière importante ;

Considérant que dans ce contexte, il revient à la collectivité de veiller au développement harmonieux de son territoire et d'assurer un dimensionnement adapté des infrastructures et des aménagements publics en anticipant le développement des opérations immobilières ainsi que les flux générés ;

Considérant que le quartier avenue du Vieux Pont/avenue de Chatillon est un secteur problématique qui nécessite une attention particulière du fait :

- De la présence d'un carrefour dangereux nécessitant un réaménagement sécurisé
- D'une problématique de stationnement sur ce secteur
- De l'aménagement difficile des accès du secteur en cas de développement d'opérations immobilières du fait du manque de visibilité

Considérant qu'une étude de sécurisation du carrefour avenue du Vieux Pont/avenue de Chatillon est en cours de réalisation ;

Considérant l'absence d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les parcelles de terrain cadastrées section AM n°280, 98 et 96 et section AL n°256 et 251, classées en zone Ua dans le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'afin de ne pas compromettre et de ne pas rendre plus onéreux le développement harmonieux de ce secteur à moyen et long terme, il importe de ne pas ouvrir à l'urbanisation sans coordination les terrains cadastrés section AM n°280, 98 et 96 et section AL n°256 et 251 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal, au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur le périmètre joint en annexe de la présente délibération, la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les travaux, constructions ou installations. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours de laquelle il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation ;

Monsieur le Maire précise que ce même type de délibération a été prise, en 2022, sur le secteur des Clus. Cette procédure permet d'éviter la réalisation de programmes immobiliers, sur des secteurs sans OAP, qui nécessitent une réflexion globale.

Monsieur DELSANTE s'interroge sur la mise en oeuvre d'un tel périmètre alors qu'un projet a déjà été déposé sur les terrains avenue de Chatillon à côté de la boulangerie.

Monsieur le Maire rappelle que le permis de construire, qui consistait à construire plus de 30 logements collectifs, a été refusé. Le promoteur a contesté le refus devant le Tribunal administratif mais a perdu son recours. Il n'y a aucun permis de construire en cours de validité sur le terrain.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

PREND EN CONSIDÉRATION la mise à l'étude d'un projet d'aménagement élargi, conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

ACCEPTE d'instaurer un périmètre de sursis à statuer, au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur « avenue du Vieux Pont/avenue de Chatillon », délimité dans le périmètre annexé à la présente délibération.

VALIDE qu'il pourra être opposé un sursis à statuer à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré.

PRÉCISE que la présente délibération cessera de produire ses effets si dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée.

Délibération DEL202403_022

OBJET :

Instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de L'Urbanisme - Secteur avenue de la Plaine/rue de l'Eglise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L424-1 ;

Vu la délibération n°201912_112 en date du 09 décembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le périmètre joint en annexe de la présente délibération incluant les parcelles section AK n°70,71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 92, 93, 95, 96, 97 et 99 pour une contenance cadastrale de 8011 m²;

Considérant que la commune de Marignier, située au cœur de la Vallée de l'Arve, connaît une forte attractivité, source de pression foncière importante ;

Considérant que dans ce contexte, il revient à la collectivité de veiller au développement harmonieux de son territoire et d'assurer un dimensionnement adapté des infrastructures et des aménagements publics en anticipant le développement des opérations immobilières ainsi que les flux générés ;

Considérant que le secteur de l'avenue de la Plaine/rue de l'Eglise nécessite une attention particulière concernant son développement du fait :

- De sa position en entrée de ville et la nécessité de redynamiser ce secteur
- D'une problématique de stationnement sur ce secteur
- D'une problématique de déplacement routier et piétonnier sur la rue de l'Eglise et de la Poya
- De la nécessité de préserver le caractère du centre historique de Marignier sur la partie amont du tènement
- De la nécessité de développer de nouvelles surfaces commerciales en continuité des commerces existants sur l'avenue de la Plaine
- De la nécessité de développer un projet de renouvellement urbain en lien avec l'étude paysage urbain de 2023 et le projet Cœur de Ville

Considérant l'absence d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les parcelles de terrain cadastrées section AK n°70,71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 92, 93, 95, 96, 97 et 99, classées en zone Ua dans le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'afin de ne pas compromettre et de ne pas rendre plus onéreux le développement harmonieux de ce secteur à moyen et long terme, il importe de ne pas ouvrir à l'urbanisation sans coordination les terrains cadastrés section AK n°70,71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 92, 93, 95, 96, 97 et 99

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal, au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur le périmètre joint en annexe de la présente délibération, la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les travaux, constructions ou installations. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours de laquelle il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

PREND EN CONSIDÉRATION la mise à l'étude d'un projet d'aménagement élargi, conformément à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme.

ACCEPTE d'instaurer un périmètre de sursis à statuer, au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur de l'avenue de la Plaine/rue de l'Eglise délimité dans le périmètre annexé à la présente délibération.

VALIDE qu'il pourra être opposé un sursis à statuer à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré.

PRÉCISE que la présente délibération cessera de produire ses effets si dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée.

Délibération DEL202403_023

OBJET :

Création de postes pour avancement de grade – Année 2024

Vu l'article L 131-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines définies par arrêté du 20 septembre 2021 pour la période 2021 à 2026 après avis du Comité Technique, et plus particulièrement les critères à prendre en compte pour l'avancement de grade (remplir les conditions statutaires, respect du taux de promotion des avancements de grade fixé à 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories A, B et C, adéquation entre le grade et le poste occupé, manière de servir de l'agent, respect de l'égalité Hommes / Femmes, impact budgétaire);

Considérant les conditions d'ancienneté acquises par 1 agent pour bénéficier d'une nomination sur un grade d'avancement.

Considérant que cet agent est actuellement sur un poste d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, et que les missions qui leurs sont confiées justifient une nomination sur un grade d'avancement ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

DÉCIDE de créer à partir du 1er avril 2024 :

- Un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Délibération DEL202403_024

OBJET :

Fixation du montant des subventions allouées aux associations partenaires du dispositif « Pass Sport et culture » - Complément

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération DEL202307_069 du Conseil Municipal du 5 juillet 2023 portant sur le règlement du « Pass Sport & Culture » ;

Vu la délibération DEL202310_080 du Conseil Municipal du 25 octobre 2023 portant sur le montant des subventions exceptionnelles allouées aux associations partenaires par suite du retour des « Pass Sport & Culture » jusqu'à la fin septembre 2023 ;

Considérant que les associations partenaires suivantes : Arve Giffre Hand Ball, Quartet théâtre, Sport évasion, Tennis club de Marignier, Libre écart, Ski Club Theyez Marignier et Tchouk Ball club ont réceptionné des « Pass Sport & Culture » après le mois de septembre 2023 ;

Monsieur PERRET précise que cette délibération est prise pour valider le versement du solde des subventions allouées dans le cadre des « Pass Sport et culture ». Cette année encore, ce dispositif a bien fonctionné. 235 « Pass Sport et culture » ont été délivrés. Cela représente une subvention de 4700 € versée aux associations partenaires. Il sera proposé de reconduire ce dispositif compte-tenu de son succès.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

ACCEPTE de verser le montant de la subvention exceptionnelle allouée aux « Pass Sport & Culture », reçus après le mois de septembre 2023, aux associations partenaires suivantes :

- **Arve Giffre Hand Ball** : 4 « Pass sport et culture » x 20.00 € = **80.00 €**
- **Quartet théâtre** : 1 « Pass sport et culture » x 20.00 € = **20.00 €**
- **Sport évasion** : 1 « Pass sport et culture » x 20.00 € = **20.00 €**
- **Tennis club de Marignier** : 2 « Pass sport et culture » x 20.00 € = **40.00 €**
- **Libre écart** : 1 « Pass sport et culture » x 20.00 € = **20.00 €**
- **Ski Club Theyez Marignier** : 5 « Pass sport et culture » x 20.00 € = **100.00 €**
- **Tchouk Ball club de Marignier** : 9 « Pass sport et culture » x 20.00 € = **180.00 €**

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération DEL202403_025

OBJET :

accord-cadre à bons de commande relatif au service de transport d'élèves des écoles du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal : constitution d'un groupement de commandes entre les communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Marignier et Vougy

Considérant que, dans l'objectif de disposer d'un service unique de transport des élèves du primaire et leurs accompagnants à destination du centre nautique intercommunal, mais également dans un souci de coordination et de mutualisation des procédures de passation des contrats publics afin d'obtenir les conditions les plus avantageuses tant économiquement que techniquement des opérateurs, les villes d'Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Marignier et Vougy souhaitent reconstituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, dont l'objet est ainsi libellé :

« groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif au service de transport d'élèves des écoles du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal »

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par tous les membres.

Considérant que la convention définit les modalités de fonctionnement du groupement ; elle désigne en particulier son coordonnateur, la commune de Bonneville.

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé :

- De recenser le besoin des membres du groupement,
- D'organiser et mettre en œuvre la procédure de passation du contrat au nom de tous les membres du groupement et ce en conformité avec les règles du code de la commande publique.

Considérant que chaque membre est notamment chargé :

- De la signature du contrat à hauteur de ses besoins propres,
- De la notification du contrat,
- De l'exécution du contrat.

Considérant qu'il est précisé que :

- Le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'accord-cadre, à savoir 4 ans maximum,
- Le contrat à venir est de type « accord-cadre mono-attributaire à bons de commande »,
- La procédure de passation du contrat est la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert définie aux articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique,
- L'organe de décision chargé du choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-7 ;

Vu la convention constitutive du groupement ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif au service de transport d'élèves des écoles du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal ;

Considérant que la commune de Bonneville entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif au service de transport d'élèves des écoles du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal, entre les communes communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Marignier et Vougy ;

APPROUVE la participation de la commune de Marignier au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;

APPROUVE que la commune de Bonneville soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé et que la commission d'appel d'offres soit celle du coordonnateur ;

APPROUVE le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes présenté, de la procédure de mise en concurrence par procédure formalisée (appel d'offres ouvert) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

Délibération DEL202403_026

OBJET :

Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

Vu que les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives et de confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

Considérant que l'accord-cadre à bon de commande pour la téléphonie fixe, mobile et internet arrive à échéance le 31 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Marignier a besoin d'outils de communication pour le fonctionnement de ses services ;

Considérant que l'adhésion au groupement d'intérêt public national du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) permet à ses membres, d'une part de bénéficier de conditions économiques plus avantageuses du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées et d'autre part, de respecter leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique ;

Considérant que les communes d'Ayze, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Glières Val de Borne, Marignier, Vougy, le CCAS de Bonneville, la régie des eaux Faucigny-Glières (REFG), l'EPIC de la culture et de l'animation, l'EPIC Faucigny Glières Tourisme, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) souhaitent constituer un groupement de commande afin de bénéficier des avantages du RESAH notamment dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet ;

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ;

Considérant que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la CCFG comme chargée :

- D'adhérer au RESAH au nom et pour le compte de tous les membres du groupement,
- D'exécuter les prestations de téléphonie fixe, mobile et internet au nom et pour le compte de tous les membres du groupement,
- D'établir des titres de recettes à l'attention de chaque membre du groupement de commande à hauteur de leur consommation respective dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet ;

Considérant que les frais de gestion du groupement feront l'objet d'une refacturation au prorata des consommations de chaque membre du groupement ;

Considérant que le groupement de commandes est constitué entre les membres de manière permanente dans la limite fixée par la convention ;

Considérant le projet de convention constitutive du groupement (Cf Annexe) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet entre communes d'Ayze, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Glières Val de Borne, Marignier, Vougy, le CCAS de Bonneville, la REFG, l'EPIC de la culture et de l'animation, l'EPIC Faucigny Glières Tourisme, le SM3A et la CCFG.

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.

APPROUVE que la CCFG soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

APPROUVE la participation de la commune de Marignier aux divers frais du groupement au prorata des consommations de chaque membre du groupement.

AUTORISE la CCFG à établir des titres de recette à l'attention des membres du groupement de commande à hauteur de leur consommation respective dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

Délibération DEL202403_027

OBJET :

Convention cadre pluriannuelle « Petite Ville de Demain » Marignier - Bonneville - Communauté de communes Faucigny Glières valant « Opération de Revitalisation de Territoire » pour la CCFG , les communes de Marignier, de Bonneville, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne

Vu la délibération DEL20213-017 du Conseil Municipal du 17 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Marignier, de Bonneville et de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

Vu la délibération n° 73.2021 du Conseil Municipal de Bonneville du 26 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Bonneville, de Marignier et de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

Vu la délibération n° 073.2021 du Conseil Communautaire du 29 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de la Communauté de communes Faucigny-Glières et des communes de Bonneville et de Marignier ;

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Bonneville et de Marignier signée le 9 avril 2021 ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Genevois Français – Communauté de communes Faucigny Glières signé le 7 juin 2022 ;

Vu le comité de projet du 3 mai 2023 présidé par Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Maire de Bonneville, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières et Monsieur le Maire de Marignier relatif à la présentation aux partenaires des projets de territoires des deux communes, des 5 orientations stratégiques retenues, des objectifs à atteindre et des actions opérationnelles à mettre en œuvre dans le cadre de ce programme ;

Vu le comité de projet du 30 janvier 2024 présidé par Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Maire de Bonneville, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières et Monsieur le Maire de Marignier relatif à la volonté que la convention PVD soit reconnue comme valant opération de revitalisation du territoire (ORT) pour la Communauté de Communes Faucigny Glières et notamment pour les communes de Bonneville, Marignier, Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

Vu le projet de convention cadre valant ORT multi sites pour la Communauté de Communes Faucigny Glières et les périmètres ORT des communes de Marignier, Bonneville, Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

Considérant que le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement ;

Considérant que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires, qu'il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique et de développement ;

Considérant que ce programme doit permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable ;

Considérant que ce dispositif traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature et de favoriser l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance ;

Considérant l'implication des communes de Bonneville, de Marignier et de la Communauté de Communes Faucigny Glières dans le dispositif « Petites Villes de demain » et leur souhait de mettre en place une Opération de Revitalisation de Territoire multi sites ;

Considérant que le contenu de la convention cadre Bonneville/Marignier valant Opération de Revitalisation de Territoire pour la Communauté de communes Faucigny Glières a été soumis et validé par les membres du comité de projet ;

Considérant qu'il convient désormais d'approuver collégalement cette convention cadre et ses annexes (Cf. Annexe) ;

Monsieur le Maire rappelle que l'objectif du dispositif « Petite Ville de Demain » (PVD) est d'accompagner les communes à redynamiser leur centre-ville. Marignier est lauréate avec la commune de Bonneville. Le dispositif a suscité beaucoup d'attentes, mais au final les sommes allouées par l'Etat ont été revues drastiquement à la baisse et correspondent uniquement à la prise en charge de frais d'études. *Monsieur le Maire* indique que pour Marignier, trois études ont été retenues :

- Désimperméabilisation des espaces publics du Cœur de ville entre l'école maternelle, l'école primaire du centre et l'église (environ 5 000,00 € d'aide)
- Etude sur l'école du centre (environ 6 000 € d'aide)
- Etude de programmation urbaine du secteur du Cœur de ville : (environ 12 500 € d'aide)

Les opérations réalisées dans le cadre du dispositif PVD seront toutefois prioritaires en cas de demandes de subventions auprès de l'Etat.

Monsieur le Maire souligne que la convention PVD introduit en outre un périmètre d'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) sur le secteur du centre-ville et de l'avenue du Vieux Pont. Les logements situés dans le périmètre seront prioritaires dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat. Ce périmètre d'ORT permettra aussi à la collectivité de préempter les biens pour du renouvellement urbain, sans justifier à chaque fois de cette préemption. *Monsieur le Maire* remercie les services de l'Etat.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

APPROUVE la convention cadre pluriannuelle et ses annexes « Petite Ville de Demain » Bonneville/Marignier valant Opération de Revitalisation de Territoire pour la Communauté de Communes Faucigny Glières au titre de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation telle qu'annexée à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire qui sera cosignée par l'État, la Communauté de Communes Faucigny Glières, la commune de Bonneville et les communes non labellisées « Petite Ville de Demain » de Vougy et de Glières-Val-de-Borne pour l'outil Opération de Revitalisation de Territoire.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

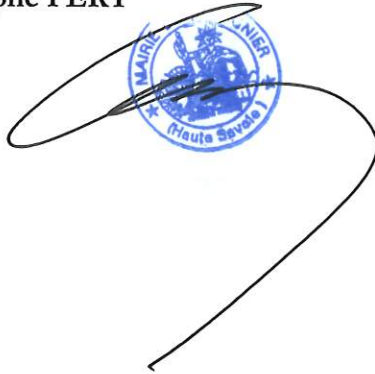
- Prochain Conseil municipal : 10 avril avec le vote du budget

- Cérémonie du Giffre- 80^{ème} anniversaire : samedi 06 avril à 9h30

Fin de séance à 20h21

Mis en ligne le : 15 AVR. 2024

Le Maire,
Christophe PERY

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text "MUNICIPALITE DE GIFFRE (Haute Savoie)" around the perimeter.

La secrétaire,
Nathalie PETIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "N. Petit", is written in a cursive style.